

LES POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS, DE SECTEURS ET DÉPARTEMENTAUX

Informations complémentaires

• LES POSTES DE TITULAIRES-REEMPLACANTS

Les titulaires remplaçants (TR) sont affectés auprès d'un inspecteur de l'Éducation nationale chargé d'une circonscription et rattachés administrativement à une école.

La gestion de l'organisation du service des TR est de la pleine compétence de l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche.

Le remplacement est indifférencié : le TR est appelé à exercer sa mission sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, selon les nécessités de service.

Le remplacement à assurer ne peut être ni négocié ni refusé.

Bien qu'affecté principalement sur des remplacements dans sa circonscription de rattachement, un TR peut intervenir dans les circonscriptions voisines, en favorisant le plus possible les déplacements les plus courts.

• LES POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR

Les postes de titulaires de secteur (TS) sont proposés au mouvement au regard des décharges de direction, des demandes d'exercice à temps partiel ou des supports vacants à l'année, sur un secteur géographique donné (liste des secteurs : annexes 3 et 3bis).

Tout personnel nommé à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur est titulaire de ce secteur, c'est-à-dire qu'il a l'assurance d'exercer chaque année sur la zone concernée. Néanmoins, chaque année l'organisation de son service sur le secteur peut être différente dans la mesure où cette organisation de service dépend des compléments de service à effectuer. Ainsi, ces derniers peuvent se situer sur des écoles différentes d'une année sur l'autre.

L'organisation du service du TS est arrêtée dans la 2^{ème} moitié du mois de juin.

Dans la mesure du possible et dans un souci de continuité du service, les couplages en place sont reconduits d'année en année. Le poste peut être constitué de plusieurs services à 25%, 33%, 50% ou sur un temps complet, y compris, à titre exceptionnel, sur un poste de titulaire remplaçant ou ASH.

En cas d'impossibilité à organiser les services sur un secteur donné, le titulaire de secteur pourra exceptionnellement effectuer une partie de son service sur un secteur limitrophe.

• LES POSTES DE TITULAIRES DÉPARTEMENTAUX

À l'issue du mouvement, tous les personnels nommés sur un poste de titulaire départemental auront connaissance de leur service annuel dans le cadre d'une procédure d'organisation de service au cours de laquelle il leur sera demandé de classer les supports vacants figurant dans la liste qui sera publiée sur le Portail Interactif Agent (PIA) par le pôle 1^{er} degré.

Il est rappelé que le barème est le critère indicatif.

Un titulaire départemental a vocation à exercer sur tous les postes du département quel que soit sa nature.